



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 22 juin 2016

Arrêté préfectoral n° ~~2016-098~~ du 22 juin 2016

Portant fermeture administrative et retrait de l'agrément communautaire de l'établissement

« ETNA ICE CREAM »

situé à Saint Louis Corner, 27 rue de Rambaud, 97150 SAINT-MARTIN

**La Préfète déléguée auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les visites et les rapports d'inspection et les mises en demeure en dates du 27/02/2015 et du 30/04/2015 des agents de la direction Service Vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la visite et le rapport d'inspection du 18/08/2015 vous demandant de faire parvenir aux services vétérinaires l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire et le plan de maîtrise sanitaire (PMS).

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin-Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-101/SG du 18 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, secrétaire général des services de l'État auprès de la préfète déléguée chargée des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par intérim.

Considérant que les inspections réalisées par le service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin font ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier.

Considérant que vous n'avez pas répondu à aucune des demandes des service vétérinaire et phytosanitaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin la poursuite de votre activité dans les conditions actuelles de fonctionnement et l'absence l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire, du plan de maîtrise sanitaire (PMS), des certificats médicaux des agents manipulant les denrées alimentaires, etc. ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier -« ETNA ICE CREAM » situé à Saint Louis Corner, 27 rue de Rambaud, 97150 SAINT-MARTIN, dirigé par Monsieur SMIROLDO Paolo.

Article 2 : votre agrément communautaire FR – 97127006 – CE vous est retiré.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.